



CINQUIÈME RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT

24 – 25 juin 2008, Bonn, Allemagne

Étude de l'état des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes introduites et de leurs hybrides, 2^{ème} édition

INTRODUCTION

Conformément au Paragraphe 7.4 du Plan d'Action de l'AEWA, le Secrétariat de l'Accord est tenu de préparer, en coordination avec le Comité Technique et les Parties, une série d'études internationales nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'Action, qui comprennent notamment une Étude de l'état des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes introduites et de leurs hybrides.

La première édition de cette étude a été réalisée en 2002 et soumise à la 2^{ème} session de la Réunion des Parties. Après un appel d'offres, la réalisation de la 2^{ème} édition actualisée a été confiée au British trust for Ornithology. Des questionnaires ont permis de recueillir des informations, auprès des États de l'aire de répartition, sur l'état des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes introduites ou de leurs hybrides.

L'étude a été approuvée par le Comité Technique lors de sa 8^{ème} réunion de mars 2008. Les conclusions et les recommandations de l'étude ont servi de base à l'Avant-Projet de Résolution 4.9.

ACTION À ENTREPRENDRE PAR LE COMITÉ PERMANENT

Il est demandé au Comité Permanent d'approuver la 2^{ème} édition de l'Étude de l'état des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes introduites et de leurs hybrides, afin qu'elle soit soumise à la 4^{ème} session de la Réunion des Parties.

Étude du statut des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes introduites dans l'aire de répartition de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie - Mise à jour 2007

(préparée par le BTO)

Extrait du rapport intégral (synthèse et recommandations). Le rapport intégral est disponible en anglais

SYNTHÈSE

1. Une étude a été réalisée pour mettre à jour les connaissances relatives au statut et aux impacts potentiels des oiseaux d'eau non indigènes introduits dans les pays de l'aire de répartition de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA).
2. Des questionnaires ont été envoyés aux correspondants locaux de l'AEWA, fonctionnaires, spécialistes de la conservation et ornithologues afin d'obtenir des informations sur ces oiseaux d'eau. De vastes études documentaires ont en outre été réalisées.
3. Sur les 116 États contactés, nous avons reçu 101 réponses provenant de 89 États. Les raisons pour lesquelles nous n'avons pas eu de contact avec trois pays sont indiquées à la Section 6.
4. Toutes les informations qui nous sont parvenues, ainsi que celles résultant d'une enquête précédente, ont été regroupées au sein d'une banque de données d'utilisation aisée.
5. Trente-deux espèces introduites ont été enregistrées comme s'étant reproduites plus de cinq fois dans la région de l'AEWA durant ces 20 dernières années. Parmi elles, 15 espèces voient leurs populations augmenter, 10 ont des populations relativement stables et 1 espèce, l'Érismature rousse, voit sa population décliner. Les 6 espèces restantes avaient des populations localisées ne se reproduisant qu'occasionnellement (moins de cinq tentatives annuelles de reproduction).
6. Il a de même été enregistré que vingt-sept espèces introduites s'étaient reproduites de une à cinq fois dans la région de l'AEWA durant ces 20 dernières années, ou leur reproduction avait été suspectée mais non confirmée. 45 autres espèces d'oiseaux d'eau ont été introduites mais on ne pense pas qu'elles se soient reproduites dans l'aire de l'AEWA.
7. La plupart des introductions ont eu lieu au nord et à l'est de l'Europe, et un petit nombre dans d'autres parties de l'aire de répartition de l'AEWA. La grande majorité des espèces d'oiseaux d'eau introduites est constituée d'*Anatidae* (canards, oies et cygnes) et relativement peu d'espèces d'autres familles d'oiseaux d'eau ont été identifiées en tant que populations introduites.
8. L'hybridation avec des espèces indigènes a été enregistrée ou suspectée dans le cas de 18 espèces introduites, mais dans la plupart des espèces, l'hybridation est rare. Deux espèces qui se sont régulièrement croisées avec des espèces indigènes et représentent de

ce fait la plus vive source d'inquiétude en matière d'hybridation sont le Canard colvert *Anas platyrhynchos* (qui produit des hybrides avec plusieurs espèces indigènes incluant le Canard à bec jaune *Anas undulata* et le Canard de Meller *Anas melleri*, qui est globalement menacé) et l'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* (qui s'est croisée en Espagne avec l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, également globalement menacée).

9. Divers problèmes potentiels pour les espèces indigènes, causés par les oiseaux d'eau introduits, était soit connus, soit suspectés par les correspondants. L'exclusion compétitive des espèces indigènes et/ou l'agressivité à leur égard ont été enregistrées pour treize espèces d'oiseaux d'eau introduites, certains rapports faisant cas d'une extrême agressivité entraînant la mort d'espèces indigènes par des oiseaux d'eau introduits sur leur territoire. Sept espèces introduites étaient estimées la cause de l'eutrophisation de plans d'eau, bien que généralement à l'échelle locale. Six espèces introduites ont endommagé des habitats naturels ou semi-naturels, soit par leur broutage, soit par leur piétinement, et trois espèces ont endommagé des habitats artificiels ou des récoltes. Il a été constaté qu'une espèce (Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus*) pillait les nids (œufs ou jeunes) d'espèces indigènes. Six espèces d'oiseaux d'eau introduites ont pour effet indirect d'empêcher une surveillance exacte des oiseaux de la même espèce naturellement présents.
10. Dans la plupart des cas, l'ampleur et l'importance de l'impact des oiseaux d'eau introduits sur les espèces indigènes et les habitats n'ont pas été bien étudiés, et par conséquent, on en sait peu sur la façon dont les espèces introduites peuvent affecter les tendances de population et de distribution des espèces indigènes. De plus amples recherches dans ce domaine amélioreraient la compréhension et aideraient dans la prise des décisions futures.
11. Une publication évaluée par des pairs résumant les conclusions de cette étude serait utile et offrirait un excellent contexte pour les futures recherches. De plus amples recommandations sont données en fin du document de synthèse.
12. Dans beaucoup de pays, on notait de grandes variations au niveau du nombre d'espèces d'oiseaux d'eau non indigènes introduites citées dans la présente étude 2007 et dans l'étude de 1999 (Blair *et al.* 2000, Annexe 1). L'ampleur de nombreuses différences constatées est telle qu'il est peu probable qu'elles représentent un véritable changement au niveau du statut des espèces en question, mais il est plus vraisemblable qu'elles reflètent les connaissances et les perceptions différentes de ceux qui ont complété le questionnaire. Différentes personnes peuvent avoir interprété les termes de « espèces non indigènes introduites » de façon différente, certaines pouvant avoir uniquement fait part des populations « établies » et d'autres ayant communiqué toutes les populations d'espèces d'oiseaux d'eau introduites. Ceci pose également un problème lorsque l'on compare le nombre d'espèces d'oiseaux d'eau introduites entre les pays.
13. Les correspondants de 57 pays ont fait savoir si leurs pays disposaient de mesures pour empêcher les introductions et parmi eux, les correspondants de 31 pays (54 %) ont indiqué que c'était le cas et que ces législations avaient souvent été introduites au cours des 5 à 20 dernières années. Il est donc fort possible que des introductions illimitées aient eu lieu par le passé, de façon légale, dans la plupart des pays. De nombreuses populations d'espèces introduites dans la région de l'AEWA sont supposées dériver d'introductions réalisées avant la mise en place d'une législation préventive.
14. Les correspondants de nombreux pays ont suggéré que la législation visant à empêcher l'introduction d'oiseaux non indigènes n'était pas assez stricte, ou que des introductions pouvaient tout de même trouver place en raison de lacunes. Il est en outre possible que la législation existante ne soit pas appliquée de façon assez rigoureuse.

15. Des programmes de contrôle ont été mis en place pour quelques espèces d'oiseaux d'eau introduites dans la région de l'AEWA, avec un succès variable. Les programmes de contrôle les plus efficaces étaient ceux mis en place lorsque les populations étaient de relativement petite envergure, par exemple une population de quelque 60 Cygnes noirs *Cygnus atratus* a été éradiquée en Autriche et une population de 10 à 15 Érismatures rousses *Oxyura jamaicensis* en Islande. Les programmes de contrôle uniquement mis en œuvre au niveau local ont eu généralement peu d'effet sur la population entière ; de nombreuses tentatives localisées pour réduire les populations d'ois sauvages en Europe ont eu peu d'effet, les populations continuant de s'accroître.
16. Les correspondants de plusieurs pays ont suggéré qu'une meilleure sensibilisation du public aux problèmes potentiellement causés par les espèces introduites serait un grand pas en direction de la réduction des introductions. Les correspondants ont également identifié un besoin de projets éducatifs, ciblés sur les détenteurs d'oiseaux d'eau captifs.
17. Les correspondants ont indiqué que les oiseaux d'eau introduits étaient souvent laissés de côté par les ornithologues lors des comptages et que de ce fait, même dans les pays disposant de programmes de surveillance bien établis, les oiseaux d'eau introduits pouvaient être mal enregistrés, leur véritable statut étant de ce fait très mal connu. Une méthode simple et peu coûteuse d'améliorer les connaissances sur les oiseaux d'eau introduits serait donc d'encourager les participants aux comptages des oiseaux d'eau à y inclure les espèces introduites.
18. Dans beaucoup de pays de la région de l'AEWA, le peu de fonds disponibles limite les possibilités des gouvernements et des organisations de conservation pour empêcher les introductions et prendre en main les problèmes engendrés par les espèces introduites. Dans certains pays, peu de ressources sont disponibles pour la surveillance des oiseaux d'eau introduits et de ce fait, on en sait très peu sur leurs nombres ou les problèmes qu'ils sont susceptibles d'engendrer.
19. La prévention des introductions semble la stratégie la meilleure en termes de coûts-efficacité et la plus solide d'un point de vue écologique. Bien que ceci soit suggéré au Paragraphe 2 du Plan d'action de l'AEWA, beaucoup de pays manquent actuellement de mesures efficaces pour empêcher les introductions d'oiseaux d'eau non indigènes.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes, classées par ordre de priorité, sont donc faites :

1. Empêcher les introductions et les évasions semble être la stratégie la meilleure en termes de coûts-efficacité et la plus solide d'un point de vue écologique : les gouvernements des États de l'aire de répartition devraient donc considérer comme prioritaire le renforcement et la mise en œuvre de la législation s'y rapportant. Le Secrétariat de l'AEWA devrait encourager les gouvernements à prendre ce genre de mesures en considération. Bien que ceci soit suggéré au Paragraphe 2 du Plan d'action de l'AEWA, beaucoup de pays manquent actuellement de mesures efficaces pour empêcher les introductions d'oiseaux d'eau non indigènes.
2. Le Secrétariat de l'AEWA devrait examiner comment encourager une meilleure surveillance et un meilleur enregistrement des oiseaux d'eau introduits dans l'aire de répartition de l'AEWA. Une solution simple et peu coûteuse consisterait à ce que les organisations ornithologiques, qui coordonnent les relevés d'oiseaux d'eau dans les États de l'aire de répartition de l'AEWA, encouragent les participants aux comptages à

inclure les oiseaux d'eau introduits, les populations sauvages et les hybrides dans les recensements existants d'oiseaux d'eau (beaucoup de correspondants ont indiqué que les espèces introduites étaient souvent laissées de côté). Dans les pays qui n'ont pas encore mis en place de relevés d'oiseaux d'eau, il serait nécessaire de procéder à de plus amples investissements pour mettre en place des systèmes de surveillance continue efficaces des oiseaux d'eau introduits.

3. Davantage de recherches doivent être réalisées sur l'impact des oiseaux d'eau introduits sur les espèces indigènes et les habitats ; peu d'études scientifiques ont en effet jusqu'à présent été réalisées dans l'aire de répartition de l'AEWA sur les espèces d'oiseaux d'eau introduites, mis à part l'Érismature rousse. Ce genre de recherches pourrait également viser l'identification de la faisabilité de programmes de contrôle ainsi que celle des actions prioritaires. La plupart des informations de la présente étude sont davantage basées sur les observations et les opinions d'experts que sur des études scientifiques. Le Secrétariat de l'AEWA pourrait utilement examiner comment obtenir le financement de ce genre de recherches et comment encourager les chercheurs du domaine ornithologique des États de l'aire de répartition de l'AEWA à étudier ces sujets, et peut-être les gouvernements de certains États à financer ces études.
4. Le Secrétariat de l'AEWA devrait encourager les gouvernements des États de l'aire de répartition à envisager une amélioration de la législation pour empêcher l'introduction d'espèces non indigènes (Shaw 2006) ; l'AEWA pourrait encourager les gouvernements à introduire ce genre de législation dans les pays qui en sont encore dépourvus. Pour empêcher efficacement les introductions, l'idéal serait selon Owen *et al.* (2006) d'après Blair *et al.* (2000), que la législation interdise la libération intentionnelle de toute espèce non indigène dans la nature, et réglemente la détention d'oiseaux non indigènes en captivité, afin de réduire les risques d'évasion.
5. Les gouvernements des États de l'aire de répartition de l'AEWA devraient envisager la mise en œuvre d'une meilleure réglementation en matière d'introduction d'espèces d'oiseaux non indigènes (par exemple pour la chasse). Des milliers d'individus de certaines espèces indigènes (par exemple le Canard colvert *Anas platyrhynchos*) sont lâchés chaque année dans plusieurs pays et dans beaucoup de pays d'Europe, des populations sauvages d'espèces d'oies sont naturellement présentes à certaines périodes. Celles-ci peuvent faire preuve d'un comportement différent de celui des oiseaux naturellement présents (elles peuvent par exemple être résidentes plutôt que migratrices). Lorsque des sous-espèces non indigènes ou hybrides sont introduites, des problèmes peuvent également se poser au niveau de la souche génétique, ce qui peut potentiellement affecter la pureté des races indigènes (Owen *et al.* (2006) d'après Blair *et al.* 2000 ; Rhymer 2006).
6. Si un contrôle est jugé nécessaire, l'éradication ou les projets de contrôle devraient être coordonnés tout au moins au niveau national, si ce n'est international ; les mesures mises en œuvre au niveau local semblent en effet inefficaces. Le Plan d'action international pour l'Érismature à tête blanche, qui inclut des mesures de contrôle de l'Érismature à tête rousse introduite, est un modèle utile et l'AEWA envisage la création de Plans d'actions internationaux par espèce pour la gestion d'espèces introduites. Il faudrait tenir compte du fait qu'autoriser la chasse uniquement en hiver s'est avéré inefficace dans de nombreux cas, bien qu'il faille faire attention à éviter de perturber les oiseaux indigènes occupant les mêmes habitats que les espèces visées.
7. Dans tous les pays, les gouvernements devraient envisager d'exiger un meilleur enregistrement et une meilleure surveillance des collections avicoles, et l'entretien régulier des volières ou des enclos pour éviter que les oiseaux ne s'échappent. Une mesure particulièrement efficace qui devrait être mise en place est l'obligation de

rogner les ailes des oiseaux détenus dans des enclos découverts. Certains correspondants suggèrent que le marquage unique par baguage (ou au moins un marquage spécifique au site) pourrait être introduit pour tous les oiseaux captifs afin de pouvoir les identifier, et que des sanctions pourraient être appliquées si leurs détenteurs ne satisfont pas aux règlements, laissant aux oiseaux la possibilité de s'échapper.

8. Les zoos et les collections publiques peuvent être un outil utile à des fins d'éducation et de conservation, par exemple concernant les projets de reproduction en captivité des espèces menacées. Toutefois, ces établissements devraient être obligés à veiller à ce que les risques d'évasions soient minimales. Il peut être utile pour les gouvernements d'interdire ou de mettre en place des réglementations plus strictes pour la détention de certaines espèces constituant un risque particulier pour la biodiversité indigène, telle qu'hybridation ou compétition (par exemple l'Érismature rousse).
9. Les espèces non indigènes introduites pourraient être supprimées de la législation existante conçue pour la protection des oiseaux sauvages, et exclues de toute nouvelle législation relative à la protection des oiseaux dans les pays où elles ne sont pas naturellement présentes. Les projets de contrôle jugés nécessaires pourraient alors être plus facilement mis en œuvre dans l'avenir.
10. Il est nécessaire de mettre en place des projets éducatifs pour les membres du public, et notamment les détenteurs d'espèces non indigènes, car les problèmes engendrés par les introductions sont suffisamment insuffisamment connus et compris. L'éducation du public peut également être importante pour rendre politiquement acceptables les programmes de contrôle (Bremner & Park 2007).